

**Projet de décision relative
aux règles de comptabilisation et
aux restitutions comptables réglementaires de La Poste**

**Consultation publique
du 10 décembre 2012 au 14 janvier 2013**

AVERTISSEMENT

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'ARCEP ») met en consultation publique un projet de décision relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste.

L'avis des personnes intéressées est sollicité sur l'ensemble du présent document. Les commentaires doivent être transmis à l'ARCEP avant le 14 janvier 2013 :

- de préférence par courriel à l'adresse comptes-reglementaires-poste@arcep.fr ;
- ou par courrier à l'attention de :
Monsieur François LIONS
Directeur des activités postales
ARCEP
7, square Max Hymans
75 730 PARIS Cedex 15

Il sera tenu le plus grand compte des commentaires publics transmis à l'ARCEP, les principes décrits dans le présent document pouvant évoluer, en tant que de besoin, au vu des contributions reçues.

Dans un souci de transparence, l'Autorité publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécifique les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : <http://www.arcep.fr>

Pour toute information complémentaire, il est possible de contacter Monsieur Frédéric FUSTIER (frederic.fustier@arcep.fr).

Introduction

Aux termes de la loi, l'ARCEP est compétente pour (i) établir les spécifications des systèmes de comptabilisation des coûts et (ii) fixer les règles de comptabilisation des coûts utilisées pour la confection de ces comptes réglementaires.

Ainsi, l'ARCEP s'appuie sur la comptabilité réglementaire mise en œuvre par La Poste, dont les principes ont été définis par les décisions n° 2008-0165 en date du 12 février 2008¹ et n° 2010-0363 en date du 8 avril 2010². Ces principes sont par ailleurs formalisés dans un document produit par La Poste intitulé « Le système de comptabilité réglementaire de La Poste », dont la dernière version a été transmise à l'ARCEP le 19 avril 2012.

L'ARCEP a également défini les spécifications du système de comptabilisation dans la décision n° 2007-0443 en date du 15 mai 2007³, abrogée et remplacée par la décision n° 2012-0207 en date du 14 février 2012⁴.

Dans ce cadre, l'ARCEP a mené une consultation publique du 17 janvier au 2 mars 2012 relative à ses travaux sur la comptabilité réglementaire de La Poste⁵, dont elle a publié une synthèse en date du 12 avril 2012⁶. Ce document a établi les priorités de l'ARCEP relatives à ses travaux sur la comptabilité réglementaire de La Poste selon les termes suivants :

« L'ARCEP examinera en priorité la question de l'identification de l'effet, sur les comptes réglementaires de La Poste, de la non-sujétion des prestations de service universel à la TVA et celle, corrélative, de son allocation.

Ces travaux sont particulièrement nécessaires pour disposer de séries de coût homogènes, notamment dans le cas de changement de taux ou encore d'assiette, comme le suggère l'expérience récente avec la modification du périmètre du service universel.

Ils devraient aboutir à l'élaboration de comptes réglementaires « hors taxes » pour l'exercice 2012 ainsi que, à titre de production pro forma, pour l'exercice 2011.

L'ARCEP portera également son attention sur les modalités d'allocation des coûts de transport, pour intégrer, dans l'élaboration des comptes 2012, des améliorations attendues de La Poste. »

La présente consultation publique portent sur les règles d'allocation, au sein de la comptabilité réglementaire de La Poste, (1) des coûts fiscaux induits par l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA ») dont bénéficie La Poste sur certaines prestations, et (2) des coûts de transport.

¹ http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/08-0165.pdf

² http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/10-0363.pdf

³ http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/07-0443.pdf

⁴ http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/12-0207.pdf

⁵ http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-laposte-compta-reg-170112.pdf

⁶ http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/synth-cp-compta-reg-laposte-part2-120412.pdf

(1) La Poste est un redevable partiel de la TVA du fait de l'exonération dont bénéficient certains de ses produits et prestations, en particulier ceux relevant du service universel postal ; cette situation conduit l'opérateur à supporter des coûts fiscaux :

- La Poste ne peut pas récupérer (en partie ou en totalité) la TVA payée sur ses dépenses, quand ses dernières se rattachent à des produits et prestations exonérés ;
- La Poste est assujettie à la taxe sur les salaires (ci-après « TS »).

La présente consultation porte sur les règles d'allocation de ces charges aux différents produits et services de La Poste.

(2) L'allocation des coûts de transport aux produits et services de La Poste se fait, dans le cas des liaisons nationales⁷ du courrier, au moyen d'index dépendant notamment du poids-format des envois et traduisant la consommation, pour un produit donné, des ressources mises en œuvre pour en assurer le transport. Ces index ont été mis à jour sur la base d'enquêtes statistiques réalisées par La Poste.

Le projet de décision annexé à la consultation publique précise les règles d'allocation relatives aux coûts fiscaux induits par l'exonération de TVA et met à jour les index poids-format relatifs aux coûts de transport.

⁷ Liaisons entre des établissements postaux situés en France métropolitaine.

Partie A : Règles d'allocation des charges fiscales induites par l'exonération de TVA de certaines prestations de La Poste

I. – Rappels sur la situation fiscale de La Poste maison mère

I.1. – Le régime de TVA : modalités d'assujettissement et d'exonération de La Poste

I.1.a. – Les dispositions en vigueur en matière de TVA

La TVA est une taxation des biens et services assise sur le prix de vente hors taxe. Elle ouvre un droit à récupération de la TVA payée sur les achats intermédiaires. Ce mécanisme conduit normalement à ce que le montant de la taxe soit acquitté par le consommateur final du bien ou service produit, qui paie le prix comprenant la TVA (prix toutes taxes comprises)⁸. Les entreprises (quand elles sont récupératrices de TVA, ce qui est la situation la plus fréquente) sont en revanche sensibles au prix hors taxe de leurs achats intermédiaires en raison du mécanisme de récupération de la TVA. Elles collectent pour le compte du Trésor public la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles produisent (différence entre la TVA perçue sur les ventes et la TVA payée sur les achats intermédiaires).

De façon plus précise :

- certaines opérations peuvent être en dehors du champ d'application de la TVA : à titre illustratif, c'était le cas de 2 % du chiffre d'affaires de La Poste maison mère pour l'exercice 2011 ;
- les opérations entrant dans le champ d'application de la TVA peuvent être soumises à différents taux (nul, réduit, normal) en fonction de leur nature ;
- les ventes entrant dans le champ de la TVA ouvrent, sauf exception, un droit à récupération de la TVA payée sur les dépenses qui s'y rapportent. Dans le cas de dépenses pouvant être directement affectées à un produit, la TVA afférente est intégralement récupérable si le produit est assujéti à la TVA, intégralement non récupérable si le produit est exonéré de TVA. Dans le cas de dépenses servant à produire à la fois des produits exonérés de TVA et d'autres assujettis à la TVA, la part de la TVA récupérable est déterminée par un taux moyen de récupération, égal au chiffre d'affaires taxable rapporté au chiffre d'affaires dans le champ de la TVA.

Le détail du calcul et des modalités de recouvrement relèvent de l'administration fiscale.

I.1.b. – Situation de La Poste maison mère au regard de la loi

La Poste est un redevable partiel de TVA, du fait notamment de l'exonération de TVA dont bénéficient ses prestations courrier et colis relevant du service universel postal.

La directive 2006/12/CE du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, exonère en effet de TVA les prestations postales des « *services publics postaux* », sans possibilité de dérogation.

⁸ Le prix toutes taxes comprises est également acquitté sur leurs achats intermédiaires par les organismes non récupérateurs de la TVA, comme les banques, les assurances, les associations ou les administrations.

Cette exonération, déjà établie par la directive TVA de 1977⁹, remonte à une époque où les services postaux étaient fournis en Europe par des administrations. Comme d'autres exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général, elle visait à réduire le prix effectivement payé par les consommateurs de ces services, dans la mesure où il n'est pas chargé de la TVA.

L'interprétation des « *services publics postaux* » a été précisée par la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après CJCE) dans son arrêt du 23 avril 2009¹⁰ comme étant le ou les opérateurs « *qui s'engagent à assurer dans un État membre la totalité ou une partie du service postal universel* »¹¹.

En application de la directive susvisée, transposée en droit français à l'article 261 du code général des impôts, et à la lumière de l'interprétation des « *services publics postaux* » par la CJCE, l'exonération de TVA, qui présente un caractère obligatoire, porte sur l'ensemble des prestations postales de La Poste relevant du service universel.

En outre, d'autres prestations, en-dehors du périmètre du service universel, sont également exonérées de TVA : d'une part, la quasi-totalité des services financiers offerts par La Poste et, d'autre part, certaines prestations postales hors service universel, comme les frais terminaux, le transport et la distribution de la presse de service public ou certains envois préaffranchis (les envois « prêt-à-poster » (PAP) – selon la tranche de poids et le nombre de PAP par lot).

Il en résulte qu'une large partie du chiffre d'affaires de La Poste est constitué d'opérations exonérées de TVA, donc n'ouvrant pas droit à récupération (notamment service universel postal et opérations bancaires).

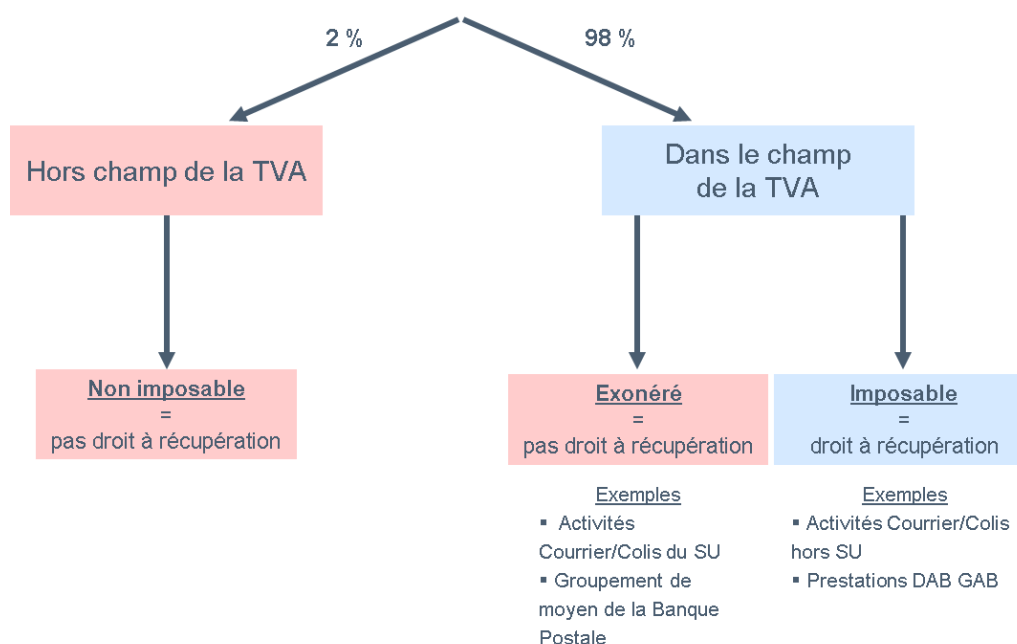
⁹ Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

¹⁰ Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 23 avril 2009. *The Queen, à la demande de TNT Post UK Ltd contre The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs*. Demande de décision préjudicielle: High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) – Royaume-Uni. Sixième directive TVA – Exonérations – Article 13, A, paragraphe 1, sous a) – Prestations effectuées par les services publics postaux. Affaire C-357/07.

¹¹ Le groupe des régulateurs européens des services postaux (« GREP ») a mis en consultation publique un rapport sur la TVA comme avantage ou désavantage pour les opérateurs postaux, qui détaille les dispositions fiscales en vigueur relatives aux services postaux dans les différents pays européens (cf. p. 13 du document « Draft ERGP Report on VAT as a benefit or a burden »).

http://ec.europa.eu/internal_market/ergp/docs/consultations/2012/121130_ergp-vat-draft-report_en.pdf

Figure 1 : répartition du chiffre d'affaires de La Poste maison mère



1.2. – Le régime de TS : modalités d’assujettissement et d’exonération de La Poste

L’article 231 du code général des impôts dispose que « les entreprises qui ne sont pas assujetties à la TVA ou qui ne l’ont pas été sur 90 % au moins de leur CA au titre l’année N-1 sont soumises à la taxe sur les salaires au titre de l’année N. »

La taxe sur les salaires est assise sur la masse salariale brute de chaque agent, à laquelle est appliqué un barème progressif par tranche.

Le montant obtenu est ensuite multiplié par le rapport d’assujettissement à la TS, correspondant approximativement à la part du chiffre d’affaires exonéré de TVA, soit le complémentaire à 1 du taux moyen de récupération de TVA défini précédemment.

Du fait que plus de 10 % de son chiffre d’affaires est exonéré de TVA, La Poste est assujettie à la taxe sur les salaires, en application de l’article susvisé.

Les calculs du taux de récupération et du rapport d’assujettissement ne s’appuient pas sur la même année de référence. Dans le cas de la TVA, le taux de récupération est calculé sur la base du chiffre d’affaires de l’année N ; dans le cas de la TS, le rapport d’assujettissement est calculé sur la base du chiffre d’affaires de l’année N-1.

II. – Effets sur les comptes de La Poste maison mère

II.1. – Enregistrement de la TVA non récupérable et de la TS dans les comptes de La Poste maison mère

Chaque dépense fait l'objet d'un double enregistrement : comptable et analytique. Pour chacune d'entre elle, la comptabilité enregistre un montant hors taxe ainsi que les informations nécessaires, compte-tenu de la nature de la dépense et de la production à laquelle elle est affectable, pour calculer la TVA associée et la part non récupérable de cette dernière.

La taxe sur les salaires associée aux salaires bruts des agents de La Poste fait également l'objet d'un enregistrement comptable et analytique.

Ces enregistrements permettent de déterminer les coûts fiscaux induits par l'exonération de TVA, en application des règles fiscales en vigueur.

II.2 – Bilan

L'exonération de TVA d'une partie du chiffre d'affaires de La Poste conduit à l'existence d'un montant de TVA acquitté par l'entreprise sur ses dépenses et sur lequel elle n'a qu'un droit partiel à récupération.

Portant sur plus de 10 % du chiffre d'affaires, cette exonération conduit également à un montant de TS acquitté par La Poste, calculé à partir du montant résultant de l'application d'un barème progressif aux salaires bruts de chaque agent, multiplié par le rapport d'assujettissement à la TS correspondant.

La taxe sur les salaires acquittée par La Poste pour l'année 2011 s'est élevée à environ 540 millions d'euros.

Calcul des coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA

Le chiffre d'affaires se répartit entre des produits dans le champ de la TVA et des produits hors champ de la TVA ; au sein des produits dans le champ de la TVA, certains sont assujettis à la TVA (à un taux nul, réduit ou normal) et d'autres exonérés. Ainsi, en année N, le chiffre d'affaires d'une entreprise peut s'exprimer de la manière suivante :

$$CA^N_{\text{total}} = CA^N_{\text{dans le champ de la TVA}} + CA^N_{\text{hors champ}}$$

où

$$CA^N_{\text{dans le champ de la TVA}} = CA^N_{\text{exo}} + CA^N_{\text{taxable}}$$

Le taux moyen de récupération, correspondant à la part du chiffre d'affaires assujetti à la TVA, s'exprime comme :

$$TMR_N = CA^N_{\text{taxable}} / CA^N_{\text{dans le champ}}$$

Pour un opérateur dont le chiffre d'affaires est exonéré à plus de 10 %, ce qui correspond à un TMR_N inférieur à 90 %, la masse salariale est assujettie en année N à la taxe sur les salaires à hauteur d'un rapport d'assujettissement correspondant, approximativement, à la part du chiffre d'affaires exonéré en année N-1 :

$$RA_N = (CA^{N-1}_{\text{hors champs}} + CA^{N-1}_{\text{exo}}) / CA^{N-1}_{\text{total}} \approx 1 - TMR_{N-1}$$

Dans le cas d'une dépense affectable à un produit exonéré (resp. assujetti), le taux de récupération de la TVA est de 0 % (resp. 100 %).

Pour les dépenses non affectables, le montant de TVA non récupérable se calcule comme le produit des dépenses d'achats et du taux moyen de TVA acquitté par l'opérateur, auquel est appliqué le complémentaire à 1 du taux moyen de récupération :

$$TVA^N_{\text{non récupérable}} = I^N \times Tx^N_{\text{TVA}} \times (1 - TMR_N)$$

où

I^N est le montant pertinent de dépenses en année N ;

Tx^N_{TVA} est le taux de taxation moyen de TVA acquitté en année N.

Le montant de TS se calcule comme le produit de la masse salariale et du taux moyen de taxe sur les salaires acquitté par l'opérateur, résultant de l'application du barème, auquel est appliqué le rapport d'assujettissement à la TS :

$$TS^N = MS^N \times Tx^N_{\text{TS}} \times RA_N$$

où

MS^N est la masse salariale assujettie à la TS en année N ;

Tx^N_{TS} est le taux de taxation moyen de TVA acquitté par La Poste en année N.

III. – Allocation des charges fiscales liées à l'exonération partielle de TVA

Le calcul et le contrôle des charges fiscales acquittées ou récupérables par La Poste du fait de l'exonération partielle de TVA dont elle bénéficie sont du ressort de l'administration fiscale ; leur allocation sur les différents produits et services de La Poste dans la comptabilité réglementaire relèvent en revanche des compétences de l'ARCEP.

Antérieurement, le système d'allocation des coûts mis en œuvre par La Poste ne permettait pas de rattacher systématiquement ces coûts fiscaux aux prestations qui en étaient la cause. L'allocation que ce système générait pouvait ainsi conduire à faire porter à des prestations imposables à la TVA une part des coûts fiscaux de TVA non récupérables et de TS générés par l'exonération de TVA.

En application du principe de causalité, les coûts fiscaux résultant de l'exonération de TVA de certaines prestations postales doivent être portés par ces mêmes prestations.

Pour autant, différentes méthodes pourraient être envisagées pour allouer aux services et prestations exonérés de TVA les coûts fiscaux de TVA non récupérable et de TS induits du fait de cette exonération :

- une solution simple pourrait consister à allouer les coûts fiscaux aux produits et services exonérés de TVA sur la base d'un taux de *mark-up* unique, proportionnel soit au chiffre d'affaires, soit aux coûts attribuables, des différents produits et services exonérés ;
- une seconde solution pourrait consister à les allouer en proportion des inducteurs de coûts correspondants (montants hors coûts fiscaux des dépenses ouvrant droit à récupération et taux de TVA associé intervenant dans la production du bien ou du service, dans le cas de la TVA, application du barème de la TS à la masse salariale brute des agents intervenant dans la production du bien ou du service, dans le cas de la TS).

Cette seconde méthode permet d'aboutir à une allocation plus précise et satisfaisante au regard du principe de causalité mais elle est plus exigeante quant au système d'allocation, qui doit être capable d'identifier les charges fiscales à l'échelon pertinent et d'en suivre l'allocation depuis leur enregistrement dans la comptabilité générale et la comptabilité analytique jusqu'aux produits et services qu'elles ont contribué à produire.

Dans le cas des charges relatives à des prestations communes à l'ensemble de La Poste, pour lesquelles il n'existe pas de relations directes ou indirectes de causalité avec des produits et services offerts par La Poste mais qui sont utilisés indirectement par l'ensemble des produits et services, des charges de TVA non récupérable et de TS doivent leur être allouées en appliquant aux bases pertinentes le complémentaire à 1 du taux moyen de récupération (dans le cas de la TVA) ou le rapport d'assujettissement (dans le cas de la TS) observés en moyenne cette année-là pour La Poste.

Cette solution doit conduire à ce que les prestations et services assujettis à la TVA ne portent pas les coûts fiscaux induits par l'exonération de TVA. Elle permet également d'identifier le coût induit sur les prestations du service universel du fait de l'exonération de TVA.

IV. – Impact sur les restitutions comptables réglementaires

Les restitutions comptables réglementaires, dont les formes ont été établies par la décision n° 2012-0207 de l’Autorité, sont amendées pour restituer les informations relatives à la TVA non récupérable et à la TS. Les charges fiscales sont identifiées, d’une part, en amont de l’allocation, dans les restitutions réglementaires (notamment la restitution R2), pour permettre de rapprocher le montant total des charges fiscales des données disponibles dans les comptes sociaux de l’entreprise ; d’autre part, en aval de l’allocation, pour disposer des montants de TVA non récupérable et de TS alloués aux grandes catégories de prestations (service universel et hors service universel), et de façon plus précise, à chaque catégorie de produits identifiées (en particulier pour la restitution R3). Ainsi,

- la restitution R1 explicite, au périmètre des coûts attribuables, le montant de coûts fiscaux portés respectivement par les produits relevant du service universel, et par ceux en-dehors du service universel ;

- la restitution R2 distingue les charges de fonctionnement, désormais hors coûts fiscaux, des coûts de TVA non récupérable au périmètre des charges d’exploitation « brutes »¹². Sur ce même périmètre, les coûts de TS sont identifiés au sein des « impôts, taxes et versements assimilés ». Enfin, les coûts fiscaux relatifs aux « charges de services supports transverses » et ceux neutralisés par les autres produits d’exploitation sont explicités ;

- la restitution R3 présente l’ensemble des charges des différents produits et services par processus hors coûts fiscaux ; deux colonnes relatives aux coûts de TVA non récupérable et de TS ont été ajoutées pour mettre en évidence les coûts fiscaux portés par chaque produit et service de cette restitution ;

- la restitution R4 présente l’ensemble des charges des différents produits et services par processus hors coûts fiscaux ; deux lignes relatives aux coûts de TVA et de TS ont été ajoutées pour mettre en évidence les coûts fiscaux portés par chaque produit et service de cette restitution ;

- la restitution R5 fait toujours apparaître le montant total des charges du « guichet » par poste de coût, y compris les coûts fiscaux, dans la mesure où ces charges sont utilisées dans l’évaluation du coût net de la mission d’aménagement du territoire de La Poste, qui constitue une mission de service public couvrant l’ensemble des prestations de La Poste, pour laquelle il apparaît pertinent d’utiliser le taux moyen d’assujettissement, en application des principes mentionnées au paragraphe III ; elle fait néanmoins apparaître le total des coûts fiscaux alloués à ce périmètre ;

- les autres restitutions restent inchangées, dans la mesure où elles ne sont pas affectées par les allocations de charges.

Question 1 : l’analyse de l’ARCEP sur les coûts fiscaux induits par l’exonération de TVA de certains biens et services de La Poste appelle-t-elle un commentaire de votre part ?

¹² Voir le 2.1 de la décision n° 2012-0207 de l’Autorité.

Partie B : Modification des règles d'allocation des coûts de transport

I. – Rappels sur le processus transport

Le transport est l'un des processus postaux. Il regroupe l'acheminement des envois postaux entre des établissements de production. Il se situe donc, d'une part, en aval de la collecte-concentration et, d'autre part, en amont de la distribution. Les travaux extérieurs de distribution (notamment l'ensemble des déplacements des facteurs) ne relèvent pas de cette catégorie. La réalisation de ces activités est très majoritairement sous-traitée à des entreprises tierces, y compris pour les liaisons reliant les centres de tri aux bureaux.

Les liaisons de transport sont de natures différentes :

- aériennes,
- ferroviaires,
- routières ;

auxquelles s'ajoutent les liaisons internationales et outre-mer.

Au sein des liaisons intérieures à la métropole sont distinguées :

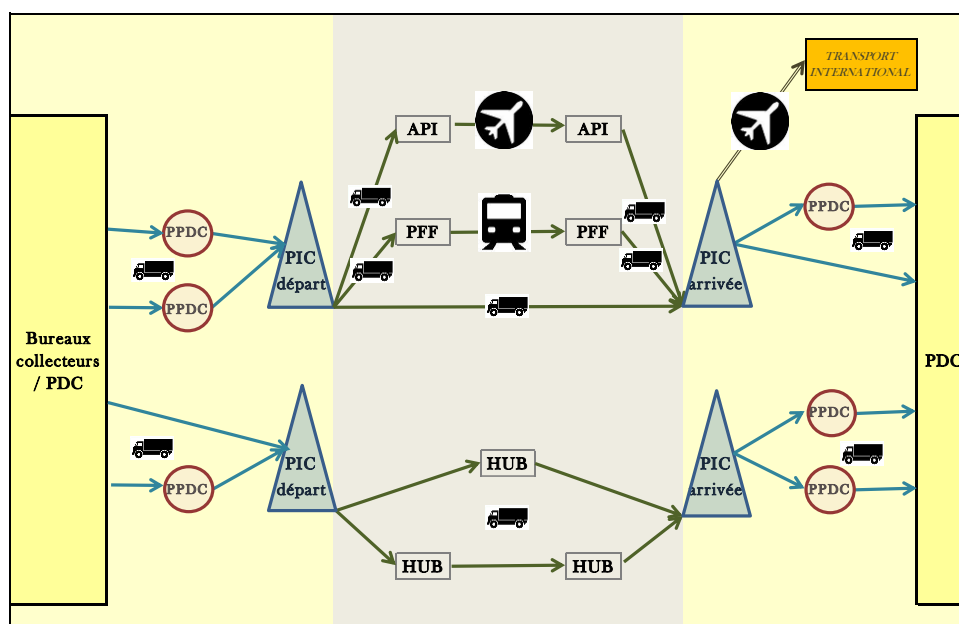
- celles « intra-zone », correspondant aux flux entre les centres de collecte (plateforme de distribution du courrier/PDC, plateforme de préparation et de distribution du courrier/PPDC) et les centres de tri (plateformes industrielles courrier/PIC), et entre les centres de tri et les centres de distribution,
- celles « extra-zone » correspondant aux flux entre les centres de tri.

Les trajets intra-zone relient les PDC, les PPDC et les PIC ; elles sont effectuées par la route. Les trajets extra-zone relient les PIC entre elles, soit directement, soit indirectement en passant par des plateformes logistiques routières (hub), ferroviaires (PFF) ou aéroportuaires (API). Elles sont effectuées par avion, par train ou par la route.

Le processus transport concentre moins de 10 % des charges attribuables aux produits « courrier-colis » soumis à trafic.

La figure 2 représente ces flux.

Figure 2 : flux du processus transport



Source : La Poste

II. – Règles d'allocation des coûts

L'allocation des coûts de transport se fait en deux étapes :

- une première allocation aux métiers utilisateurs (courrier et colis) repose soit sur des clés d'allocation fonctions des contenants¹³ propres à chaque métier pour les liaisons aériennes et ferroviaires, soit sur des factures pour les liaisons routières ;
- une seconde allocation aux produits repose sur quatre inducteurs principaux¹⁴ dont le poids-format de l'objet transporté dans le cas des produits du courrier.

L'inducteur relatif au poids-format dans le transport a fait l'objet d'une première analyse par l'ARCEP dans sa décision n° 2008-0165 en date du 12 février 2008, relative aux règles de comptabilisation, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques.

Le 2. du II.3 de cette décision fait état des index en vigueur et de la nécessité de travaux de fiabilisation à mener sur ces derniers : « L'impact du format sur le coût du transport est appréhendé à travers l'utilisation d'un index reflétant la contenance moyenne par catégories de poids/format d'un conteneur. Trois catégories sont définies dans la comptabilité réglementaire : le petit format, le grand format et l'encombrant. Le petit format définit la catégorie des objets dont le poids est inférieur à 50 g. Cette première catégorie correspond aux envois constituant le secteur réservé. Le grand format définit la catégorie des objets dont

¹³ Un contenant est un objet conçu pour stocker et transporter des envois postaux.

¹⁴ Les trois autres inducteurs sont le type de liaison, l'urgence et le lieu de concentration (PDC, PPDC, PIC).

le poids est compris entre 50 g et 250 g tandis que l'encombrant définit celle des objets dont le poids est supérieur à 250 g. L'attribution par l'index d'un coefficient plus fort aux objets plus lourds résulte en un coût unitaire plus élevé pour ces objets.

[...]

Les règles de répartition de ces inducteurs ne sont pas remises en question. Néanmoins, l'inducteur poids/format est mis en œuvre à travers l'utilisation d'un index attribuant un coefficient de 1 aux envois petits formats, de 2 aux envois grands formats et de 10 aux encombrants. Cette pondération qui a une influence sur la construction des coûts des prestations du secteur réservé repose sur des dires d'expert. Compte tenu de l'enjeu de coûts entre le secteur réservé et le secteur concurrentiel du service universel, il apparaît indispensable que des études viennent étayer cette clé de répartition. »

III. – Les travaux effectués

A la suite de cette décision, La Poste a mené deux études en interne, (i) la première entre 2009 et 2010 relative aux liaisons intra-zone et à une partie des liaisons extra-zone, (ii) la seconde en 2011 relative aux liaisons extra-zone. La durée de réalisation et d'exploitation des résultats de ces études s'explique par les différentes réorganisations opérées au sein de La Poste – « Cap Qualité Courrier » entre 2007 et 2008 et « 2015, réinventons le Courrier » modifiant l'organisation territoriale des sites de production – dont les impacts ont dû être pris en compte.

L'objectif de ces études était de réévaluer les index poids-format retenus dans la comptabilité réglementaire pour l'allocation des coûts de transport sur la base d'observations statistiques. Pour ce faire, les études réalisées se sont fondées (i) sur l'observation des différents types de structures et de contenants transportés dans les véhicules, (ii) puis sur la description du contenu de ces structures et contenants¹⁵.

La Poste indique que le poids des envois, constitués essentiellement de papier, ne constitue pas le facteur dimensionnant les liaisons de transport, au contraire de l'encombrement. De ce fait, La Poste propose que l'allocation des coûts de transport se fonde sur la surface au sol utilisée par chaque envoi, considérée comme l'inducteur de coût pertinent.

Selon cette analyse, les index poids-format mesurant l'utilisation relative de l'espace disponible dans un moyen de transport par un objet ont été calculés sur la base de données statistiques, provenant de l'observation de 1 403 liaisons.

Une première étape consiste à mesurer la part de surface au sol occupée par chaque type de structure : cette répartition se fait à partir de l'observation de la répartition du nombre de structures transportées et de la surface au sol de chaque type de structure.

Une deuxième étape consiste à mesurer la répartition en types de contenant au sein de chaque structure.

¹⁵ Un « contenant » désigne un objet permettant de concentrer et de transporter plusieurs objets postaux en même temps. Il peut s'agir de bacs ou de caissettes. Une « structure » rassemble plusieurs contenants pour les stocker et les transporter d'une manière optimisée. Il peut s'agir de sacs, de palettes, etc.

Une troisième étape consiste à mesurer la répartition du nombre d'envois en fonction de leur catégorie de poids et de leur nature au sein de chaque type de contenant.

L'ensemble de ces trois étapes permet de déterminer la part de la surface des véhicules de transport qui est utilisée par les différents types d'envois, en fonction de leur catégorie de poids et de leur nature.

Les études réalisées ont permis d'aboutir à une plus grande finesse dans la mesure des index, qui conduit à différencier davantage de catégories :

- selon la nature de l'envoi (courrier ordinaire, Marketing Direct, Presse, Lettre recommandée ou objet signalé) ;
- selon le type de liaison.

Les index présentés ci-dessous correspondent aux rapports entre la consommation de surface au sol moyenne de chaque catégorie d'objet, en retenant une base 1 pour le courrier ordinaire de moins de 50 g. Les tableaux suivants présentent les index retenus antérieurement et les nouveaux index envisagés :

Index d'origine	Tranches de poids	Index poids-format
Tous flux Courrier	0-50 g	1
Tous flux Courrier	50-250 g	2
Tous flux Courrier	>250 g	10

Nouveaux index	Tranches de poids	Index intra-zone	Index extra-zone
Courrier ordinaire	0-50 g	1,00	1,00
	50-250 g	1,86	3,82
	>250 g	17,86	41,68
Marketing direct	0-50 g	1,00	1,11
	50-250 g	1,86	1,89
	>250 g	17,86	3,98
Presse	0-50 g	1,43	3,02
	50-250 g	1,43	3,02
	>250 g	14,33	27,22
Lettre recommandée objet signalé	0-50 g	1,63	2,48
	50-250 g	1,85	2,83
	>250 g	29,95	41,40

IV. – Analyse de l'Autorité

La Poste a fourni à l'ARCEP des éléments d'explication relatifs aux écarts constatés entre le courrier ordinaire, le marketing direct, la presse et la lettre recommandée.

De manière générale, ces écarts s'expliquent soit par des contenants spécifiques utilisés pour certains produits, soit par le poids plus élevé de certains objets comme dans le cas de la lettre recommandée.

La Poste a par ailleurs transmis à l'ARCEP les données permettant de quantifier l'effet des index obtenus par les études de La Poste sur le coût des différents produits en 2011. Le faible poids du transport dans les coûts totaux (moins de 10 %) conduit à un impact limité de la modification des index poids-format du transport – une évolution de 10 % des coûts du transport modifie de moins d'1 % les coûts attribuables.

L'ARCEP a pu observer que les évolutions par gamme de produit ne remettent pas en cause les ordres de grandeur et grands équilibres de contribution. L'impact sur les coûts par tranche de poids est, en revanche, plus significatif mais traduit une meilleure prise en compte de l'effet du poids-format sur le traitement d'un objet postal dans le transport. L'ARCEP relève par exemple un impact plus important du poids-format sur les liaisons extra-zone¹⁶, qui s'explique par un meilleur taux de remplissage des contenants lors de cette phase du transport, ce qui permet d'optimiser les coûts relatifs aux objets petit format. L'impact du poids-format est plus faible pour les liaisons de transport intra-zone, pour lesquels les tris plus fins opérés ne permettent pas un aussi bon taux de remplissage des contenants.

Il ressort de ces analyses que les index obtenus par les études de La Poste reflètent de manière plus pertinente le fonctionnement de l'appareil industriel de l'opérateur et que leur utilisation dans l'allocation des coûts s'avère dès lors préférable.

Par ailleurs, la comptabilisation des charges de transport identifie des charges liées à l'existence de capacités non utilisées de fait. Le « vide » correspondant est attribué actuellement aux objets urgents en J+1/J+2. D'après les travaux effectués par le cabinet Mazars à l'occasion de l'audit des comptes réglementaires 2011, l'impact de cette règle d'allocation sur les comptes réglementaires est supérieur à 10 millions d'euros. L'ARCEP poursuivra avec La Poste des travaux pour évaluer la pertinence de cette règle.

Question 2 : l'analyse de l'ARCEP sur l'évolution des index de transport routier appelle-t-elle un commentaire de votre part ?

Question 3 : le projet de décision relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en annexe de la présente consultation, appelle-t-il des commentaires de votre part ?

¹⁶ Sauf pour le marketing direct, ce qui s'explique par une conteneurisation spécifique et l'absence d'objets supérieurs à 350 g sur ce segment du transport.

Décision n° 2013-xxxx
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du xx janvier 2013
relative aux règles de comptabilisation et
aux restitutions comptables réglementaires de La Poste,
en application de l'article
L. 5-2, 6°
du code des postes et des communications électroniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive postale 97/67/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, et notamment son article 2 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 2, L. 5-2 (6°), R. 1-1-14 et R. 1-1-15 ;

Vu la loi n° 2010-123 du 10 février 2010 relative à La Poste et aux activités postales,

Vu le décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011 précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu la décision n° 2007-0443 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 mai 2007 relative aux spécifications des systèmes de comptabilisation, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2008-0165 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 février 2008 relative aux règles de comptabilisation, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2010-0363 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 avril 2010 relative aux règles de comptabilisation, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2012-0207 de l'ARCEP en date du 14 février 2012 relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques

Vu le document « Le système de comptabilité réglementaire de La Poste » daté du 16 avril 2012 et transmis à l'Autorité le 19 avril 2012 ;

Vu la consultation publique sur les restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques, menée du 17 janvier au 10 février 2012 ;

Vu les réponses à cette consultation publique et la synthèse publiée en date du 14 avril 2012 ;

Vu la consultation publique sur les règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application du 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques, menée du 10 décembre 2012 au 14 janvier 2013 ;

Vu les réponses à cette consultation publique et la synthèse publiée en date du xx janvier 2013 ;

I. – Contexte

Aux termes des dispositions de l'article 14, 1° de la directive postale 97/67/CE modifiée, « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la comptabilité des prestataires du service universel réponde aux dispositions du présent article.* »

En vertu du 2 de ce même article, « *Le ou les prestataires du service universel tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour établir une nette distinction entre, d'une part, les services et produits qui font partie du service universel et, d'autre part, les services et produits qui n'en font pas partie. Cette distinction est prise en compte lorsque les États membres calculent le coût net du service universel. Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés.* »

Transposant les dispositions de cet article, le 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») précise que l'ARCEP, « (...) *afin de mettre en œuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel (...)* ».

Aux termes de ces dispositions et du 6° de l'article L. 5-2 du CPCE susvisé, l'ARCEP est compétente pour (i) établir les spécifications des systèmes de comptabilisation des coûts et (ii) fixer les règles de comptabilisation des coûts utilisées pour la confection de ces comptes réglementaires. L'ARCEP s'appuie sur une comptabilité réglementaire mise en œuvre par La Poste, dont les principes ont été définis par les décisions n° 2008-0165 en date du

12 février 2008¹⁷ et n° 2010-0363 en date du 8 avril 2010¹⁸. Ces principes sont par ailleurs formalisés dans un document intitulé « Le système de comptabilité réglementaire de La Poste » dont la dernière version transmise à l'ARCEP est datée de 16 avril 2012.

La présente décision porte sur les règles d'allocation (i) de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA ») non récupérable et de la taxe sur les salaires (ci-après « TS ») induites par l'exonération de TVA dont bénéficient certaines prestations offertes par La Poste et (ii) des coûts de transport dans la comptabilité réglementaire de La Poste.

II. – Modification des règles d'allocation des charges de La Poste

Sur la base de la consultation publique menée par l'Autorité du 10 décembre 2012 au 14 janvier 2013, et des réponses reçues à cette occasion :

II.1. – Sur les charges fiscales induites par l'exonération de TVA de certaines prestations offertes par La Poste

Certaines prestations fournies par La Poste, notamment les prestations relevant du service universel postal, sont exonérées de TVA, en application de la directive 2006/12/CE du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et transposée en droit français à l'article 261 du code général des impôts.

Du fait de cette exonération, qui couvre une part significative de l'activité de l'opérateur postal, La Poste a un statut d'assujetti partiel à la TVA. Ce statut a deux conséquences :

- La Poste n'est pas en mesure de récupérer l'intégralité de la TVA sur ses dépenses ;
- La Poste est assujettie à la taxe sur les salaires, assise sur la masse salariale brute selon un barème progressif, en application de l'article 231 du code général des impôts.

Dans les deux cas, la charge d'origine fiscale résultant de l'application des bases et des taux en vigueur est pondérée par un coefficient mesurant la part du chiffre d'affaires qui est exonéré de TVA, selon des modalités de calcul spécifiques.

Les charges encourues par La Poste comportent donc des coûts fiscaux, dont l'existence et le montant sont directement liés au statut d'assujetti à la TVA ou non des différentes prestations fournies.

En application du principe de causalité, ces coûts fiscaux (TVA non récupérable et TS) induits du fait de l'exonération de TVA dont bénéficient certains services et prestations de La Poste doivent ainsi être alloués aux seuls produits et services exonérés de TVA, en proportion des inducteurs de coût correspondants (montant hors taxe des dépenses intervenant dans la production du bien ou service considéré, quand leur nature ouvre droit à récupération de la TVA et taux de TVA associé, dans le cas de la TVA, masse salariale brute des agents intervenant dans la production du bien ou du service, à laquelle est appliqué le barème de la TS).

¹⁷ http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/08-0165.pdf

¹⁸ http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/10-0363.pdf

Dans le cas des prestations communes à l'ensemble de La Poste, pour lesquelles il n'existe pas de relations directes ou indirectes de causalité avec des produits et services offerts par La Poste mais utilisés indirectement par l'ensemble des produits et services, des charges de TVA non récupérables et de TS doivent leur être allouées et être calculées en utilisant les inducteurs de coût correspondants, ainsi que le taux moyen de récupération, dans le cas de la TVA, ou le rapport moyen d'assujettissement, dans le cas de la TS, actuellement observés pour l'entreprise La Poste.

Cette solution conduit à ce que les prestations et services imposables à la TVA ne portent pas les coûts fiscaux induits par l'exonération de TVA. Elle permet d'identifier le coût fiscal induit sur les prestations du service universel du fait de l'exonération de TVA.

II.2. – Sur les coûts de transport

Le processus de transport est l'un des processus postaux, correspondant à l'acheminement des envois postaux entre les établissements. Il couvre notamment l'acheminement de courrier depuis un point de collecte ou de concentration¹⁹ des envois jusqu'à un centre de tri départ²⁰, depuis le centre de tri départ vers le centre de tri arrivée, et depuis ce dernier jusqu'à un centre de distribution. Ce processus ne couvre pas les déplacements relevant de l'activité de distribution, qui sont rattachés aux travaux extérieurs.

Du fait de leurs caractéristiques différentes, les liaisons de transport national par voie routière sont séparées en deux catégories : les liaisons intra-zone, reliant des établissements dépendant du même centre de tri, et les liaisons extra-zone, reliant des centres de tri entre eux, soit directement, soit en passant par des *hubs*.

L'allocation aux produits postaux empruntant ces liaisons des charges correspondantes se fait au moyen d'index dépendant notamment du poids-format des envois postaux.

Ces index ont fait l'objet d'études de La Poste pour en assurer la mise à jour. A cette occasion, les études réalisées permettent d'affiner les allocations de coût en distinguant davantage de catégorie d'envois.

Les tableaux suivants présentent les index actuels et la mise à jour envisagée, résultant de l'observation statistique de 1403 liaisons entre les années 2009 et 2011 :

Index actuels	Tranches de poids	Index poids-format
Tous flux Courrier	0-50 g	1
Tous flux Courrier	50-250 g	2
Tous flux Courrier	>250 g	10

¹⁹ Plateforme de distribution courrier (PDC) ou plateforme de préparation et de distribution courrier (PPDC), selon la terminologie de La Poste.

²⁰ Plateforme industrielle courrier (PIC), selon la terminologie de La Poste.

Nouveaux index	Tranches de poids	Index intra-zone	Index extra-zone
Courrier ordinaire	0-50 g	1,00	1,00
	50-250 g	1,86	3,82
	>250 g	17,86	41,68
Envoi de marketing direct	0-50 g	1,00	1,11
	50-250 g	1,86	1,89
	>250 g	17,86	3,98
Presse	0-50 g	1,43	3,02
	50-250 g	1,43	3,02
	>250 g	14,33	27,22
Lettre recommandée ou objet signalé	0-50 g	1,63	2,48
	50-250 g	1,85	2,83
	>250 g	29,95	41,40

La Poste a fourni à l'ARCEP des éléments d'explication relatifs aux évolutions constatées par rapport aux anciennes allocations et autres différences d'index entre le courrier ordinaire, le courrier de marketing direct, la presse et la lettre recommandée et les objets signalés.

De manière générale, ces écarts s'expliquent soit par des contenants spécifiques utilisés pour certains produits, soit par le poids moyen plus élevé de certains objets comme dans le cas de la lettre recommandée.

L'effet des index obtenus par les études de La Poste sur les coûts des différents produits a été examiné. De manière générale, le faible poids du transport dans les coûts totaux (moins de 10 %) conduit à un impact limité de la modification des index poids-format du transport – une évolution de 10 % des coûts du transport conduit à une modification de moins d'un point des coûts attribuables.

L'ARCEP a pu observer que les évolutions par gamme de produit ne modifient pas significativement les coûts attribuables aux différentes prestations. En revanche, l'impact sur l'allocation des coûts selon les tranches de poids est plus significatif. Cette évolution traduit une meilleure prise en compte de l'effet du poids-format sur le traitement d'un objet postal en fonction de son poids lors de son transport.

Il ressort de ces analyses que les index obtenus par les études de La Poste reflètent de manière satisfaisante la réalité industrielle de l'opérateur et que leur utilisation pour l'allocation des coûts s'avère dès lors préférable.

III. – Modification des restitutions réglementaires

Les restitutions comptables réglementaires, dont les formes ont été établies par la décision n° 2012-0207 de l'Autorité, sont amendées pour restituer les informations relatives à la TVA non récupérable et à la TS. Les charges fiscales sont identifiées, d'une part, en amont de l'allocation, dans les restitutions réglementaires (notamment la restitution R2), pour permettre de rapprocher le montant total des charges fiscales des données disponibles dans les comptes sociaux de l'entreprise ; d'autre part, en aval de l'allocation, pour disposer des montants de

TVA non récupérable et de TS alloués aux grandes catégories de prestations (service universel et hors service universel), et de façon plus précise, à chaque catégorie de produits identifiées (en particulier pour la restitution R3).

Décide :

Article 1^{er} : A compter de l'exercice 2012, les coûts fiscaux de La Poste liés à la TVA non récupérable et à la TS, induits du fait de l'exonération de TVA dont bénéficient certains services et prestations de La Poste, sont alloués aux seuls produits et services exonérés de TVA, en proportion des inducteurs de coût correspondants (montant hors taxe des dépenses intervenant dans la production du bien ou service considéré, quand leur nature ouvre droit à récupération de la TVA, et taux de TVA associé dans le cas de la TVA, masse salariale brute des agents intervenant dans la production du bien ou du service, décomposée selon le barème applicable, dans le cas de la TS).

Dans le cas des prestations communes à l'ensemble de La Poste, pour lesquelles il n'existe pas de relations directes ou indirectes de causalité avec des produits et services offerts par La Poste mais utilisés indirectement par l'ensemble des produits et services, les charges de TVA non récupérables et de TS qui leur sont allouées sont calculées en utilisant les inducteurs de coût correspondants, ainsi que le taux moyen de récupération, dans le cas de la TVA, ou le rapport moyen d'assujettissement, dans le cas de la TS, actuellement observés pour l'entreprise La Poste.

Article 2 : A compter de l'exercice 2012, les index poids-format utilisés pour l'allocation des charges de transport des liaisons nationales sont ceux mentionnés dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : A compter de l'exercice comptable 2012, l'annexe 1 de la décision n° 2012-0207 précisant les restitutions réglementaires attendues de La Poste est remplacée par l'annexe 2 de la présente décision.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Poste et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Annexe 1 à la décision : index poids-format du processus « Transport »

Index	Tranches de poids	Index intra-zone	Index extra-zone
Courrier ordinaire	0-50 g	1,00	1,00
	50-250 g	1,86	3,82
	>250 g	17,86	41,68
Envoi de marketing direct	0-50 g	1,00	1,11
	50-250 g	1,86	1,89
	>250 g	17,86	3,98
Presse	0-50 g	1,43	3,02
	50-250 g	1,43	3,02
	>250 g	14,33	27,22
Lettre recommandée ou objet signalé	0-50 g	1,63	2,48
	50-250 g	1,85	2,83
	>250 g	29,95	41,40

Annexe 2 à la décision : restitutions réglementaires

Restitution R1				
		SU	HSU	Total
Envois < 50 g : Lettre ordinaire et produits assimilés, lettre verte, Ecopli, Marketing Direct	<i>Chiffre d'affaires</i>			
	<i>Charges</i>			
Autres trafic courrier	<i>Chiffre d'affaires</i>			
	<i>Charges</i>			
Presse aidée	<i>Chiffre d'affaires</i>			
	<i>Charges</i>			
Total Trafic courrier (i)	<i>Chiffre d'affaires</i>			
	<i>Charges</i>			
Colis (ii)	<i>Chiffre d'affaires</i>			
	<i>Charges</i>			
TOTAL Trafic (iii) = (i) + (ii)	<i>Chiffre d'affaires</i>			
	<i>Charges</i>			
Courrier hors trafic (iv)	<i>Chiffre d'affaires</i>			
	<i>Charges</i>			
Autres services et prestations (v)	<i>Chiffre d'affaires</i>			
	<i>Charges</i>			
TOTAL ATTRIBUABLE = (iii) + (iv) + (v)	<i>Chiffre d'affaires</i>			
	<i>Charges hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA</i>			
	<i>Coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA</i>			
CRAT accessibilité				
CRAT présence territoriale brute				
Abattement fiscal				
Charges indivises				
Résultats financier et exceptionnel non attribuables				
Impôt sur les sociétés				
Charges				
Résultat				

F

G

C

Restitution R2

en M€	Charges pilotées Courrier	Charges pilotées Colis	Charges pilotées Enseigne	Charges pilotées SF	Charges pilotées Autres	TOTAL
Personnel Fonctionnement hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA TVA non récupérable Dot. aux amt et prov. Impôts, taxes et vsts assimilés (1) <i>dont TS</i> Total charges d'exploitation brut						
Autres produits d'exploitation <i>TVA non récupérable neutralisée</i> <i>TS neutralisée</i> Résultat fi, except et impot Total charges yc APE hors SF, et résultats fi et exceptionnels Services supports transverses hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA <i>TVA non récupérable associée</i> <i>TS associée</i>						
Total charges (yc supports hors coûts fiscaux) (2) APE SF <i>TVA non récupérable neutralisée</i> <i>TS neutralisée</i> TOTAL charges, hors coûts fiscaux liés à l'exo de TVA, pilotées au périmètre des comptes réglementaires Total TVA non récupérable périmètre des comptes réglementaires Total TS périmètre des comptes réglementaires						

(1) yc Abattement fiscal sur CRAT Présence Territoriale

(2) nc chargements d'office pour le compte de l'Enseigne

Restitution R3													
PRODUITS	Volumes	Charges attribuables HT							Total charges hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA	TVA non récupérable	TS	Total charges	Chiffres d'affaires
		Guichet	Collecte	Tri-transit	Transport	Travaux intérieurs	Travaux extérieurs	Autres coûts					
		en Mobjets	en M€										
1. LETTRE ORDINAIRE ET PRODUITS ASSIMILES (1)													
dont égrené TP (Timbre poste)													
dont <50g													
dont autre													
dont égrené autre													
dont < 50g													
dont autre													
dont industriel (2)													
dont <50g													
dont autre													
2. LETTRE VERTE													
dont égrené TP (Timbre poste)													
dont <50g													
dont autre													
dont égrené autre													
dont < 50g													
dont autre													
dont industriel													
dont <50g													
dont autre													
3. ECOPLI													
dont égrené TP (Timbre poste)													
dont <50g													
dont autre													
dont égrené autre													
dont <50g													
dont autre													
dont industriel (3)													
dont <50g													
dont autre													
4. MARKETING DIRECT SU													
dont semi industriel													
dont <50g													
dont autre													
dont autre marketing (4)													
dont <50g													
dont autre													
5. LR ET VD													
6. COURRIER INTERNATIONAL													
dont import													
dont export													
7. PRESSE SU													
8. COLIS RELEVANT DU SERVICE UNIVERSEL													
8. SERVICES													
TOTAL SU													
9. MARKETING DIRECT HSU													
dont <50g													
dont autre													
10. PRESSE AIDEE													
dont Presse urgente													
dont Presse non urgente													
11. AUTRE COURRIER HSU													
12. COLIS HSU													
TOTAL HSU													
CHARGES ATTRIBUABLES trafic courrier/colis													
Courrier hors trafic													
Autres services et prestations HSU													
CA ET CHARGES ATTRIBUABLES R1													
Accessibilité													
Autres charges non attribuables													
CHARGES NON ATTRIBUABLES													
TOTAL CHARGES													

- (1) Lettre prioritaire, mini-max, PAP lettre prioritaire, Postéponse
- (2) Courrier industriel : Lettre GC, Lettre en nombre, Tem'post II G2
- (3) Ecopli industriel : Ecopli GC, Ecopli en nombre, Tem'post II G4
- (4) Destineo Pluriel, Destineo Pluriel Simply, Destineo Utilité Publique

C G

Restitution R4

Lettre ordinaire < 20g égrenée affranchie par voie de figurine postale

	Total
Volumes (en Mo)	
Chiffres d'affaires (en M€)	
Charges attribuables hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA (en M€)	
dont guichet	
dont collecte-concentration	
dont tri-transit	
dont transport	
dont travaux intérieurs	
dont travaux extérieurs	
<i>part fixe</i>	
<i>part variable</i>	
dont autres charges	
TVA non récupérable	
TS	
Charges attribuables totales (en M€)	
Contribution à la marge attribuable (en M€)	

Colissimo ordinaire

	Total
Volumes (en Mo)	
Chiffres d'affaires (en M€)	
Charges attribuables hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA (en M€)	
dont guichet	
dont collecte-concentration	
dont tri-transit	
dont transport	
dont travaux intérieurs	
dont travaux extérieurs	
<i>part fixe</i>	
<i>part variable</i>	
dont autres charges	
TVA non récupérable	
TS	
Charges attribuables totales (en M€)	
Contribution à la marge attribuable (en M€)	

Lettre verte < 20g égrenée affranchie par voie de figurine postale

	Total
Volumes (en Mo)	
Chiffres d'affaires (en M€)	
Charges attribuables hors coûts fiscaux liés à l'exonération de TVA (en M€)	
dont guichet	
dont collecte-concentration	
dont tri-transit	
dont transport	
dont travaux intérieurs	
dont travaux extérieurs	
<i>part fixe</i>	
<i>part variable</i>	
dont autres charges	
TVA non récupérable	
TS	
Charges attribuables totales (en M€)	
Contribution à la marge attribuable (en M€)	

Restitution R5

Charges directes en établissement	Charges Totales
dont rémunération partenaires	
dont guichet	
<i>Personnel</i>	
<i>Fonctionnement</i>	
<i>Amortissement et provision</i>	
dont soutien	
<i>Personnel</i>	
<i>Fonctionnement et amortissement</i>	
Charges indirectes d'établissements	
Encadrants	
Immobilier	
Autres charges de fonctionnement et personnel	
Congés et formation	
Structures territoriales et nationales	
Immobilier	
Directions de pilotage	
Soutien technique et logistique	
Directions territoriales	
Autres (Centres Relation Client + Direction métier + Divers)	
Supports	
Informatique	
Maintenance (y compris automates courrier)	
Ressources humaines	
Formation	
Approvisionnement et comptabilité client	
Transport de fonds	
Autre	
Fiscalité locale de droit commun	
SOUS-TOTAL	
Prestations du courrier	
TOTAL	
dont TVA non récupérable	
dont TS	
Charges modélisées des automates bancaires (non comprises dans les périmètres ci-dessus)	

Restitution R6

PRODUITS	R3		Price Cap		Ecart		Commentaires
	Volumes (M d'objets)	CA réglementaire (M€)	Volumes (M d'objets)	CA réglementaire (M€)	Volumes	CA	
Panier global							
National							
1. Lettre <i>dont égrénée TP</i> <i>dont égrénée hors TP</i> <i>dont industriel</i>							
2. Lettre Verte <i>dont égrénée TP</i> <i>dont égrénée hors TP</i>							
3. Ecopli <i>dont égrénée TP</i> <i>dont égrénée hors TP</i> <i>dont industriel</i>							
4. Marketing direct SU							
5. LR et VD							
6. Minimax							
7. Presse SU							
Courrier international export							
Colis du service universel							
Gamme "mobilité"							
Produits R3 hors Price Cap							
TOTAL							

Restitution R7

PRODUITS	Chiffre d'affaires Bottom Up	Correction des écarts				Chiffre d'affaires Bottom Up corrigé	Chiffre d'affaires Top Down	Ecart résiduel
		Stockage et philatélie	Sur/sous affranchissement	Différentiel tarifaire	Contrats commerciaux			
	<i>en M€</i>	<i>en M€</i>	<i>en M€</i>	<i>en M€</i>	<i>en M€</i>	<i>en M€</i>	<i>en M€</i>	
Panier global								
1. Lettre								
2. Lettre Verte								
3. Ecopli								
4. Marketing direct SU								
5. LR et VD								
6. Minimax								
7. Presse SU								
8. Courrier international export								
9. Colis du service universel								
10. Gamme "mobilité"								